

Séance du 29 septembre 2026

Le conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle communale de Saint-Germain-le-Châtelet, sous la présidence de Monsieur Jean-Luc ANDERHUEBER, Président.

Nombre de conseillers

En exercice : 42
Présents : 32
Absents : 10
dont suppléés : 4
dont représentés : 0
Votes pour : 35
Votes contre : 1
Abstention : 0
Suffrages exprimés : 36

Date de la convocation

23/09/2026

Titulaires présents : J-L. ANDERHUEBER, M. BOURGEOIS,

J-P. BRINGARD, L. BROS-ZELLER, C. CANAL, F. CANAL, J. CHIPAUX,
C. CODDET, V. DECOMBE, V. FRESET, J. GROSCLAUDE, P. GROSS,
P-Y. GUERO, P. GUIGON, E. HOTZ, J-M. HUGARD, P. LACREUSE,
M. LEGUILLON, P. MIESCH, F. MONCHABLON, H. NALCACI, A. NAWROT,
C. O'KEEFFE, V. ORIAM-BELOT, R. PERRADIN, A-S. PEUREUX-
DEMANGELLE, P. PLAISANCE, N. POUILLET, G. TRAVERS, D. VALLVERDU,
E. WEISS, A. ZIEGLER

Pouvoirs : J. KARLÉ à F. MONCHABLON, P. LABEUCHE à J. CHIPAUX,
F. MOZER à L. BROS-ZELLER, C. PARTY à C. CANAL

Date de publication

06/10/2026

Secrétaire de séance : C. CANAL

Délibération n° 079-2026

Objet : Pacte de gouvernance

Vu

- le code général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-11-2,

Considérant la position du bureau défavorable à la mise en place d'un pacte de gouvernance,

Monsieur le Président expose qu'à l'origine simples démarches informelles, les pactes de gouvernance ont été officialisés par la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 dite engagement et proximité. Et, bien que l'élaboration d'un pacte de gouvernance soit facultative, un débat sur son opportunité est obligatoire. Cette obligation intervient :

- après chaque renouvellement général des conseils municipaux,
- en cas de fusion d'intercommunalités,
- ou lors de la création d'une intercommunalité par scission d'une communauté de communes ou d'une communauté d'agglomération existante.

Dans ces situations, le Président de l'intercommunalité doit inscrire à l'ordre du jour du conseil communautaire un débat suivi d'une délibération portant sur la pertinence d'élaborer un pacte.

Si le conseil communautaire décide de l'adopter, le pacte doit alors être finalisé dans un délai de neuf mois. Les conseils municipaux des communes membres, consultés pour avis, disposent quant à eux d'un délai de deux mois après la transmission du projet pour se prononcer.

En rendant obligatoire le débat sur l'élaboration d'un pacte de gouvernance, l'objectif principal du législateur était de rééquilibrer les relations entre les communes et leur intercommunalité, dans un contexte marqué par la montée en puissance de cette dernière. En effet, les réformes territoriales successives ont accru le poids des EPCI qui exercent un nombre croissant de compétences. Ce transfert de compétences des communes à l'intercommunalité a pu générer un sentiment de dépossession chez certains maires. La démarche tend donc à réaffirmer leur rôle au sein du bloc communal et à favoriser la synergie communes – intercommunalités, pour un portage efficace et démocratique des projets locaux.

Eu égard à la multiplicité des organes de consultation en place au sein de la communauté de communes et à l'ouverture par principe, de l'ensemble des commissions thématiques aux conseillers municipaux, il apparaît que l'information et au-delà, l'association de ces élus municipaux semblent assurées. Aussi et à ce stade, Monsieur le Président propose-t-il de ne pas engager l'élaboration d'un pacte de gouvernance.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à 35 voix pour et 1 voix contre,
DECIDE de ne pas élaborer de pacte de gouvernance.

Visa préfectoral

Fait et délibéré le jour, mois et an ci-dessus.
Ont signé au registre tous les membres présents.
Pour extrait conforme,

Le Président,


Jean-Luc ANDERHUEBER



Le secrétaire de séance,


Christian CANAL

Envoyé en préfecture le 06/10/2026

Reçu en préfecture le 06/10/2026

Publié le

ID : 090-200069060-20260929-079_2026-DE

Berger
Levrault